

ques jours, les circonstances étant changées, se verra préférer l'Etat dans la succession opulente de ce même beau-père *décédé ab intestat* sans parents au degré successible. L'Etat n'aura rien fait pour soulager le beau-père dans le besoin. Le gendre aura sué sang et eau pour subvenir à ses besoins, et voilà que des changements radicaux (chose très possible) se sont opérés subitement. Le gendre est devenu pauvre et incapable de gagner sa vie, et le beau-père est devenu riche. Le gendre a perdu sa femme, qui n'a pas laissé d'enfants de leur union, et le lendemain, le beau-père est mort lui-même. Son opulente succession est allée dans les coffres de l'Etat, et le gendre est resté dans la misère qui est venue l'atteindre subitement. Il y a là, n'est-ce pas, quelque chose qui choque la raison, est contraire à la plus simple équité et crée une criante injustice ?

2e cas—Charles, fils de Julie, est marié avec Louise. Il meurt, laissant sa femme enceinte. Cette dernière est riche, ayant hérité de sa famille. Quelques jours après la mort de son mari, Louise, sa veuve, consent à payer une ample pension à sa belle-mère, Julie, qui est pauvre. Plus tard, d'immenses faillites, dans lesquelles Louise est intéressée, amènent une ruine complète, et Julie, l'alimentaire, devient tout à coup riche. Cette même Julie, qui est veuve, meurt subséquemment sans laisser de parents au degré successible, si ce n'est l'enfant dont Louise est enceinte. Quelques jours après, Louise accouche d'un enfant qui n'est pas viable et qui, par conséquent, n'a pas acquis la succession de Julie (C. C., art. 608) et n'a transmis aucun droit à Louise, plongée dans la plus grande pauvreté. Dans ce cas encore l'opulente succession de Julie sera recueillie par l'Etat, et sa belle-fille Louise, sa fille par la loi si elle ne l'est pas par le sang, la veuve de son fils, la mère de son petit-fils qui, malheureusement, n'est pas né viable, restera dans la misère. N'y a-t-il pas là encore une extrême injustice et une espèce de spoliation légale ?

La loi française a des dispositions semblables à la nôtre. Elle donne aussi une injusto préférence à l'Etat, et elle laisse à l'écart l'allié débiteur d'aliments. Elle lui refuse le droit d'hériter de l'alimentaire en faveur de qui elle lui impose de dures obligations.

Comme les autres législations, la législation romaine n'a pas établi de droit en faveur de l'allié, débiteur d'aliments, de venir à la succession *ab intestat* de l'alimentaire. Voici, à ce sujet, un passage de Ferrière, *Institutes de Justinien*, liv. 1, titre 10, *Des Noces*, § 6 :